

## **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 42 vom 4. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___42)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 42 du 4 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 42 del 4 aprile 2014

### **Regeste**

PERTE DE SOUTIEN, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL},  
DOMMAGES-INTÉRÊTS, DOMMAGE, DOMMAGE CAUSÉ À UN TIERS,  
DOMMAGE FUTUR, DOMMAGE HYPOTHÉTIQUE, DOMMAGE INDIRECT,  
RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE | 45 al. 3 CO, 45 CO, 58 al. 1  
LCR, 58 LCR, 59 al. 1 LCR, 59 LCR, 65 al. 1 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

e éd., Berne 2010 (ci-après : Brehm, RCA), n. 12). Aux termes de l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Cette disposition instaure une responsabilité causale du détenteur, qui tend à protéger les lésés contre les risques spécifiques liés à l'emploi des véhicules à moteur, en raison de leur masse et de leur vitesse (ATF 111 II 89 c. 1a). Cette responsabilité objective aggravée déroge au principe de la responsabilité de l'art. 41 CO, en ce sens qu'elle est engagée indépendamment de tout manque de diligence (Werro, RC, n. 836; Brehm, RCA, nn. 5 et 8). Elle suppose toutefois que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont le dommage, l'illicéité, ainsi que le lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage (Werro, RC, nn. 837 et 838; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, 3 e éd., Lausanne 1996, nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). Selon l'art. 59 al. 1 LCR, le détenteur ne peut se libérer de sa responsabilité civile que s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou la faute grave du lésé ou d'un tiers et s'il démontre que ni lui ni les personnes dont il répond n'ont commis de faute et qu'aucune défectuosité du véhicule n'a contribué à l'accident. Partant, si le lésé fait valoir des prétentions à des dommages-intérêts à l'encontre du détenteur, il doit prouver que l'emploi du véhicule de ce détenteur lui a occasionné un dommage et en quoi consiste ce dommage. S'il y parvient, le détenteur est entièrement responsable, sauf si, à son tour, il peut apporter les preuves libératoires requises par l'art. 59 al. 1 LCR (Brehm, RCA, nn. 10 et 396). ii) En vertu de l'art. 65 LCR, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur, dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance (al. 1). Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1) ne peuvent pas être opposées au lésé (al. 2). b) En l'espèce, B.W.\_\_\_\_\_ a été tué lors de l'accident de la circulation provoqué par C.\_\_\_\_\_. C'est à juste titre que dans son jugement du 27 mars 2006, le Tribunal correctionnel de La Côte a alloué, dans son principe, l'action dirigée par le demandeur contre C.\_\_\_\_\_ en lui donnant acte de ses réserves civiles. En effet, compte tenu du fait que ce dernier conduisait sous l'effet d'alcool, force est de retenir qu'au moins l'une des

conditions de libération prévue par l'art. 59 al. 1 LCR – savoir l'absence de toute faute de la part du détenteur – n'est pas remplie. La défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas. Une éventuelle réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 59 al. 2 LCR ou de l'art. 44 CO est réservée pour le cas où la responsabilité de B.W. \_\_\_\_\_ serait engagée. Par ailleurs, il n'est pas nié que la responsabilité de la défenderesse est engagée en raison de sa qualité d'assurance responsabilité civile de C. \_\_\_\_\_. La défenderesse n'a pas non plus allégué, a fortiori pas établi, que le contrat d'assurance prévoyait des montants limites. Il convient par conséquent d'examiner si le dommage allégué par le demandeur est établi. IV. a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du Code des obligations concernant les actes illicites. Ce renvoi vise les art. 42 à 47 CO, sous réserve de dispositions contraires de la LCR (Bussy/Rusconi, op. cit., nn. 1.2 et 1.3 ad art. 62 LCR). b) La responsabilité fondée sur l'art. 58 al. 1 LCR est restreinte au dommage corporel et matériel, à l'exclusion du dommage purement économique, respectivement du "dommage restant" (ATF 106 II 75 c. 2, rés. in JT 1980 I 436; ATF 138 III 276 c. 3.2). Cette limitation ne s'applique pas aux conséquences de l'atteinte à l'intégrité corporelle des tiers, mais exclusivement à leur dommage purement matériel (ATF 112 II 118 c. 5e; ATF 138 III 276 c. 3.2; Giger, SVG Kommentar, 8 e éd., Zurich 2014, n. 7 ad art. 58 LCR). Les dommages-intérêts en cas de mort sont énumérés de manière exhaustive, à l'art. 45 CO (ATF 54 II 141, cité in Giger, loc. cit.). L'art. 45 al. 3 CO prévoit que, lorsque, par suite de mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition déroge au système général du Code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (TF 2C\_298/2010 du 28 avril 2011 c. 1.3.2; TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002 c. 4 et les réf. citées; Brehm, Commentaire bernois (ci-après : Brehm), n. 35 ad art. 45 CO; Zen-Ruffinen, La perte de soutien, Berne 1979, pp. 20 et 21). Partagée par une grande partie de la doctrine, cette façon de voir implique que les proches du défunt ne peuvent être indemnisés que pour la perte du soutien qu'il leur prodiguait au sens strict du terme et qu'ils ne peuvent exiger réparation de tous les inconvénients découlant du décès (Werro/Pichonnaz, Le préjudice corporel : bilan et perspectives, Berne 2009, p. 42 et les réf. citées; Zen-Ruffinen, op. cit., p. 21). Le Tribunal fédéral a par exemple refusé de prendre en considération la perte financière subie par des enfants à la suite de la vente désavantageuse d'un train de campagne, vente rendue nécessaire par le décès des parents (ATF 54 II 222). De même, il ne faudrait pas prendre en considération la perte d'un droit (usufruit, rente viagère) consécutive au décès du de cujus (Zen-Ruffinen, op. cit., p. 22 et la réf. citée). Le droit à une indemnité pour perte de soutien est subordonné à la réalisation de deux conditions : premièrement, il faut que le défunt ait été le soutien du demandeur ou qu'on puisse retenir qu'il le serait devenu un jour; secondement, le soutien apporté doit correspondre à un besoin de la personne soutenue (Werro, Commentaire romand (ci-après : Werro), n. 11 ad art. 45 CO). Est considéré comme soutien celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait assuré, immédiatement ou dans un avenir plus ou moins proche, par des prestations régulières et gratuites, tout ou partie de l'entretien d'une autre personne (TF 4C.195/2001 précité c. 4; Zen-Ruffinen, op. cit., p. 28 et les arrêts cités; Werro/Pichonnaz, op. cit., p. 44). Cette qualité est donc indépendante de la parenté ou d'une obligation légale ou contractuelle d'entretien (Zen-Ruffinen, op. cit., p. 28; Werro/Pichonnaz, op. cit., p. 46). Le soutien dont la perte peut être indemnisée ne se limite pas à celui qui est fourni en espèces. Est également pris en compte le soutien en

nature : nourriture, logement ou travail. C'est le cas par exemple d'une activité gratuite au sein de l'entreprise de la personne soutenue (TF 4C.195/2001 précité c. 5b; Werro/Pichonnaz, op. cit., p. 46 et les réf. citées; Zen-Ruffinen, op. cit., pp. 43 et 44). La perte de soutien peut non seulement être effective, mais aussi hypothétique. Cette dernière éventualité suppose que la personne décédée aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du demandeur si elle n'était pas décédée. Il faut donc établir les faits permettant de conclure que, dans le cours normal des choses, la personne décédée aurait un jour aidé le demandeur. Comme les incertitudes sont nombreuses, le juge doit se montrer prudent (TF 4C.195/2001 précité c. 4; Werro/Pichonnaz, op. cit., p. 45). Le soutien se distingue des secours occasionnels et des libéralités exceptionnelles. Un service rendu contre un dédommagement n'est pas davantage un soutien, et ne pourront ainsi se prévaloir de l'art. 45 al. 3 CO par exemple les parents qui recevaient régulièrement de l'argent de leur fils décédé, mais uniquement à titre de défraiement pour le logement et le couvert (Werro/Pichonnaz, op. cit., p. 44; Zen-Ruffinen, op. cit., pp. 42 et 43). Comme mentionné ci-dessus, l'art. 45 al. 3 CO exige encore que la personne soutenue ait besoin du soutien (ATF 114 II 144 c. 2a). Cette condition est remplie lorsque le niveau de vie du demandeur est atteint par le décès du soutien. En effet, la notion de besoin de soutien se réfère aux moyens nécessaires pour maintenir le niveau de vie antérieur ou futur présumé, même élevé, des personnes soutenues, et pas seulement aux revenus leur permettant de disposer du minimum vital. De façon générale, les lésés ne doivent pas être contraints, en raison de la disparition de la victime, de modifier sensiblement leur mode de vie (Werro/Pichonnaz, op. cit., pp. 48 et 49). Pour apprécier la modification du niveau de vie, il faut comparer la situation économique de la personne soutenue après l'accident avec la situation qui serait la sienne si le soutien n'était pas décédé (ATF 129 II 49 c. 4.3.2, SJ 2003 I 157; ATF 127 III 403 c. 4; Brehm, op. cit., n. 54 ad art. 45 CO et les arrêts cités; Zen-Ruffinen, op. cit., pp. 52 et 53), en tenant compte, d'une part, de la valeur des prestations faites ou que ferait le soutien et, d'autre part, des avantages pécuniaires dont bénéficie la personne soutenue du fait du décès du soutien (Werro, op. cit., n. 19 ad art. 45 CO). Le besoin de soutien ne doit pas nécessairement exister au moment du décès du soutien; il peut ne se faire sentir que plus tard (Zen-Ruffinen, op. cit., p. 53). Comme tout dommage, la perte de soutien se calcule concrètement, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Il s'agit donc de chiffrer la différence entre l'état actuel du patrimoine du lésé et l'état dans lequel il se trouverait si le soutien n'était pas décédé prématurément (ATF 95 II 411 c. 1b; Zen-Ruffinen, op. cit., pp. 56 et 57; Werro, op. cit., n. 21 ad art. 45 CO). Bien que la perte de soutien s'établisse de manière abstraite au jour du décès, le juge peut, avec retenue, tenir compte de faits postérieurs à la mort du soutien (TF 4A\_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1; TF 4C.195/2001 précité c. 5c; ATF 119 II 361 c. 5b). La perte de soutien consistant en un dommage futur et hypothétique, le calcul nécessite une importante abstraction (probabilités et estimations) (Werro, loc. cit.). Si le soutien n'est pas fourni en argent, mais sous forme de travail, il y a lieu d'estimer la valeur de celui-ci. Les augmentations probables du salaire réel d'un remplaçant doivent être prises en considération. De la valeur brute du travail, il faut déduire les dépenses épargnées par suite du décès, qui ont pour effet de diminuer le dommage subi par la personne soutenue. On obtient ainsi le dommage net (ATF 95 II 411 c. 1b; Werro, op. cit., nn. 29 et 39 ad art. 45 CO; Zen-Ruffinen, op. cit., p. 102).

c) i) En l'espèce, au moment de son décès, B.W. \_\_\_\_\_ travaillait pour l'entreprise agricole de son père. La situation salariale qu'il avait n'est pas claire. Le 18 mars 2003, il annonçait à l'AI qu'il recevait, en 2002, un salaire mensuel de 3'500 fr. et que ses repas de

midis étaient pris en charge par l'entreprise. Dans son rapport du 17 novembre 2005, [...] retient un salaire mensuel net de 1'500 fr. et mentionne que le fils du demandeur était aussi nourri, logé, blanchi. L'expert [...] indique quant à lui dans son rapport que selon les comptes de l'entreprise, B.W. \_\_\_\_\_ a perçu un salaire brut de 25'288 fr. 70 en 2003 et de 12'832 fr. 20 en 2004, ce qui correspondrait à un salaire mensuel brut d'environ 2'500 fr., étant rappelé que le fils du demandeur n'a pas travaillé durant les mois de janvier et février 2003 et qu'il est décédé au mois de juin 2004. Compte tenu de ce qui va suivre, la question de la rémunération que percevait B.W. \_\_\_\_\_ pour l'activité qu'il déployait auprès de l'entreprise de son père peut toutefois rester ouverte. En comparant les années 2005 à 2007 avec l'année 2003 antérieure au décès de B.W. \_\_\_\_\_, l'expert [...] constate qu'en moyenne, annuellement, les frais pour travaux effectués par des tiers ont augmenté de 2'790 fr. 20, les recettes (générées par la vente de viande et de lait) ont diminué de 3'604.08 fr. (= 3'781 fr. 53 – 177 fr. 45), en raison de la décapitalisation du cheptel bovin, et les frais d'amortissement ont augmenté de 1'525 fr. 46, par suite de l'acquisition de nouvelles installations – une désileuse et un récupérateur de chaleur. Il n'a pas tenu compte des frais d'amortissement relatifs à l'acquisition d'un nouveau tracteur, dans la mesure où celui-ci ne permettait pas de réduire la charge de travail. Par ailleurs, l'expert explique qu'il n'est pas possible de retenir que le demandeur aurait engagé du personnel à la suite du décès de B.W. \_\_\_\_\_, étant donné que depuis lors, les comptes de l'entreprise ne mentionnent plus aucune charge salariale et que l'hypothèse selon laquelle du personnel aurait été employé sans être rémunéré ou les salaires comptabilisés en dépenses privées n'a pas été démontrée. L'expert n'affirme pas non plus que les frais extraordinaires d'estivage supportés en 2005 seraient liés à la mort du fils du demandeur. Au vu de ces observations – dont on ne voit pas de raison de s'écarter –, il convient de retenir que consécutivement au décès de B.W. \_\_\_\_\_, le demandeur a supporté un manque à gagner brut de 3'604 fr. 08 et une augmentation des frais de 1'525 fr. 46 par an, correspondant aux recettes supplémentaires que son entreprise aurait créées et aux frais d'amortissement qu'il n'aurait pas encourus si son fils avait continué d'y travailler. Il reste qu'il a concurremment épargné des dépenses salariales, en tout état de cause. En effet, dans l'hypothèse où il aurait payé son fils 1'500 fr. par mois – comme l'a retenu [...] –, la charge salariale correspondante aurait représenté 18'000 fr. (1'500 fr. x 12). Dès lors, après déduction des frais de délégation supplémentaires par 2'790 fr. 20, la disparition de cette charge représente une économie annuelle d'un montant supérieur aux recettes perdues et frais supplémentaires d'amortissement, savoir 15'209 fr. 80 (= 18'000 fr. - 2'790 fr. 20). Ce montant ne tient au demeurant pas compte du fait que B.W. \_\_\_\_\_ était nourri, logé et blanchi. On relèvera à cet égard qu'en se fondant, à titre de comparaison, sur le salaire mensuel moyen d'un employé agricole suisse âgé entre vingt et trente ans – soit 3'628 fr. – l'économie annuelle s'élève à 40'745 fr. 80 (= [3'628 fr. x 12] – 2'790 fr. 20). Dans ces conditions, l'activité que B.W. \_\_\_\_\_ déployait au sein de l'entreprise familiale avait une valeur largement inférieure à celle de la rémunération qu'il percevait à ce titre. Il en découle que son décès, qui a mis fin à son activité au sein de l'entreprise familiale, n'a entraîné aucune perte de soutien – au sens de l'art. 45 al. 3 CO – pour son père. ii) Il s'agit encore de se poser la question de savoir si B.W. \_\_\_\_\_ aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du demandeur s'il n'était pas décédé. Dans son rapport d'expertise, le Dr [...] conclut que pour des raisons médicales, le fils du demandeur n'aurait pas "tenu le coup dans l'activité d'agriculteur à long terme" et que celle-ci comportait un risque d'aggravation des lésions rachidiennes. Il résulte par ailleurs de l'état de fait que bien que conscient que son

état de santé était incompatible avec ce secteur d'activité trop lourd, B.W. \_\_\_\_\_ n'a jamais envisagé concrètement de se reconverter professionnellement. Ceci résulte notamment de la décision AI du 10 novembre 2003. Dans ce contexte, il n'apparaît pas comme suffisamment vraisemblable que, selon le cours normal des choses, B.W. \_\_\_\_\_ aurait un jour contribué à l'entretien de son père en augmentant la valeur de son activité au sein de l'entreprise familiale sans contrepartie supplémentaire ou en lui versant régulièrement une partie du revenu tiré d'une autre activité professionnelle. Une perte de soutien hypothétique ne peut donc pas non plus être retenue. iii) Comme on l'a vu, le demandeur invoque encore la perte d'un futur droit d'habitation gratuit et d'un futur salaire accessoire dont il aurait pu bénéficier avec la reprise du domaine agricole par son fils. Outre le fait que, comme évoqué plus haut, il n'a nullement été rendu vraisemblable que B.W. \_\_\_\_\_ aurait un jour repris l'entreprise agricole familiale, les préjudices futurs invoqués par le demandeur ne représentent pas une perte de soutien au sens strict où l'entend la jurisprudence. Partant, le demandeur ne pourrait quoiqu'il en soit prétendre à aucune indemnité de ce chef. En définitive, le décès de la victime n'a causé aucune perte de soutien dont le demandeur puisse demander réparation à la défenderesse. Ses conclusions doivent par conséquent être intégralement rejetées. V. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ils comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, ainsi que les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice et les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6], mais qui reste applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 33'265 fr. 95, savoir : a) 18'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 900 fr. pour les débours de celui-ci; c) 14'365 fr. 95 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.